Délibération n° 2018-028 du 21 Février 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Mise en place d'un système de vidéosurveillance dans l'immeuble « Le Palais de l'Etoile » »*

présenté par l'Assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *Le Palais de l'Etoile* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le Cabinet Vivalda le 13 décembre 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Mise en place d'un système de vidéosurveillance* dans l'immeuble « *Le Palais de l'Etoile* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 12 février 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La copropriété « *Le Palais de l'Etoile* » est un immeuble d'habitation privé situé à Monaco.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur dudit immeuble, elle souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation visé à l'article 11-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, le Cabinet Vivalda a donc soumis à la Commission une demande d'autorisation relative à la mise en œuvre de traitement ayant pour finalité « *Mise en place d'un système de vidéosurveillance dans l'immeuble* « *Le Palais de l'Etoile* » ».

Or la Commission relève qu'aux termes de l'article 1er de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement, auquel incombe les obligations prévues par la Loi, est *« la personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui détermine, seul ou conjointement avec d'autres, la finalité et les moyens du traitement et qui décide de sa mise en œuvre ».*

En matière de vidéosurveillance la Commission constate donc que le responsable de traitement est l'Assemblée des copropriétaires qui décide, en Assemblée Générale, de la mise en œuvre d'un tel dispositif.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité *« Mise en place d'un système de vidéosurveillance dans l'immeuble « le Palais de l'étoile ».*

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont résidents, les visiteurs, les prestataires.

La Commission considère que le personnel fait également partie des personnes concernées.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle considère que la licéité d'un tel traitement est fondée sur la décision de l'Assemblée des copropriétaires.

Cette décision est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission note que l'installation de la caméra dans le hall d'entrée de l'immeuble a pour objectif « *de protéger les personnes contre le vandalisme et les agressions* ».

Elle note que la caméra n'a « *pas pour objet de surveiller les résidents ni leurs visiteurs, il n'y a aucun contrôle permanent » et que « la caméra sera positionnée de manière à filmer uniquement les parties communes de l'immeuble et non les parties privatives ou celles du domaine public ».*

La Commission rappelle toutefois, que conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, l'installation de ce dispositif ne peut être effectuée dans les couloirs d'accès aux appartements, ni dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel.

Le responsable de traitement précise que la caméra est fixe, ne dispose pas de la fonction zoom et audio.

Sous ces conditions, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : image, visage et silhouette ;
- données d'identification électronique : logs de connexion du personnel habilité à avoir accès au traitement ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, identification des caméras, date et heure des prises de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

La Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011 ledit affichage doit comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté et doit par ailleurs garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce sur place.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère que cette transmission est conforme aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- Le personnel habilité du syndic : en consultation des enregistrements via une demande auprès du prestataire ;
- Le prestataire : tous droits dans le cadre de des activités de maintenance et selon les directives données.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

De plus, conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, la Commission rappelle que les personnes habilitées à avoir accès aux images doivent être astreintes à une obligation de confidentialité renforcée compte tenu notamment de la dimension intrinsèquement

humaine des relations pouvant être nouées avec les résidents et du risque accru d'atteinte à la vie privée qui en découle.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Elle rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle demande que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours maximum.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011.

Constate qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Rappelle que :

- l'installation du dispositif de vidéosurveillance ne peut être effectuée dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel ;

- les caméras dans les couloirs d'accès aux appartements sont strictement interdites ;

- les personnes ayant accès aux images doivent être astreintes à une obligation de confidentialité renforcée ;

- les caméras ne doivent pas filmer le domaine public, notamment les trottoirs et que si tel est le cas, les caméras concernées doivent être réorientées ;

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire, de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble ;

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *Le Palais de l'Etoile* » du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un système de vidéosurveillance dans l'immeuble « Le Palais de l'Etoile* » ».**

Le Président

Guy MAGNAN